

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2014)  
**Heft:** 2048

**Artikel:** UDC et primauté du droit national : vers une recomposition du paysage politique?  
**Autor:** Ghelfi, Jean-Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012776>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# UDC et primauté du droit national

Vers une recomposition du paysage politique?

Jean-Pierre Ghelfi - 28 août 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/26206>

Portée par sa victoire du 9 février, aussi étriquée soit-elle, l'UDC parvient à accaparer le terrain médiatique.

Il y a bien sûr l'échéance des élections fédérales en automne 2015, qu'il faut préparer en cherchant à imposer certains thèmes controversés et polarisants. La politique migratoire et la neutralité font partie des sujets favoris de ce parti ([DP 2046](#)).

Il vient d'en ajouter [un autre](#) - ou plutôt il laisse entendre qu'il pourrait le faire, puisque rien n'a encore été officiellement ni débattu ni approuvé en son sein - qui concerne la primauté du droit interne sur le droit international.

Ce thème est potentiellement encore plus explosif que celui de l'immigration. Sur le site internet de la Confédération, les pages contenant les [traités internationaux](#) signés par la Suisse sont au moins aussi nombreuses que celles renfermant les dispositions légales [spécifiquement nationales](#). Le droit international est donc tout sauf anecdotique.

De plus, il ne peut pas y avoir de relations internationales, bilatérales ou multilatérales, apaisées et confiantes si les pays signataires ne s'engagent pas à respecter les accords conclus et à modifier leurs

propres dispositions internes pour assurer la compatibilité et la cohérence entre droit national et droit international. Un Etat qui ne prendrait pas cet engagement ne serait pas autorisé par les autres signataires à adhérer à un traité, soit serait considérée à tout le moins comme un partenaire non fiable.

Enfin, il est évident que le droit international est le meilleur système de protection que les petits pays ont trouvé jusqu'à présent pour limiter, voire supprimer les positions et attitudes facilement dominatrices, voire arbitraires, qu'adoptent trop souvent les grands pays.

Et c'est ce grand principe, quasi vital pour les citoyennes et les citoyens dans les domaines des droits humains et des relations économiques, que le «*stratège*» de l'UDC entend(ra)it remettre en question.

## L'obsession anti-européenne

Comment ne pas être étonné - c'est un euphémisme - en observant la manière dont la plupart des médias se jettent sur ce sujet sans prendre la peine d'en esquisser les enjeux et les conséquences potentielles? Une telle initiative ne serait pas, en effet, une initiative comme les autres.

Son objectif vise à renverser sinon l'ordre établi, du moins le fonctionnement normal de l'ordre juridique international dans la mesure où par principe une norme de droit interne, quel que soit son niveau hiérarchique, primerait un traité international. Qu'un grand pays puisse l'envisager est dans le domaine du concevable, surtout s'il est dirigé par un clan un brin fanatique. Mais qu'une telle idée puisse être conçue dans un petit pays est désespérant! Nous avons là une indication de l'ampleur que prend ou qu'a prise l'obsession anti-Union européenne du leader de ce parti, que bien sûr personne en son sein n'ose contredire.

Les positions excessives et maximalistes de l'UDC finiront-elles par scinder, voire fissurer la droite helvétique? Jusqu'à présent les partis de droite au plan national, y compris souvent le PDC et les verts-libéraux, faisaient généralement cause commune. En particulier lorsqu'il s'agissait de déterminer les apparentements de listes lors des élections: «*Nous avons certes des divergences entre nous, mais pas au point de laisser la gauche additionner seule les suffrages restants et gagner ainsi un siège ici et là.*»

Le même raisonnement peut-il toujours être tenu après le 9 février et, encore plus

maintenant, avec cette proposition qui inscrirait dans la Constitution la primauté du droit national? Les libéraux-radicaux et les démocrates-chrétiens ne vont-ils pas être conduits à reconnaître que ce ne sont plus de simples «*divergences*» qui les différencient, mais qu'il y a

désormais deux conceptions, deux philosophies à ce point incompatibles que la question des suffrages restants en devient anecdotique.

A court terme, les habitudes pèseront de toute leur lourdeur pour les prochaines échéances

électorales. Mais sur le fond et dans la durée, le paysage politique ne devrait-il pas finir par se recomposer si l'UDC continue de lâcher la bride de son leader spirituel qui «*ambitionne*» de transformer la Suisse, pays traditionnellement ouvert, en une contrée repliée sur elle-même?

## Echange d'informations et recettes fiscales

Les conséquences mal cernées de la suppression inéluctable de l'impôt anticipé

Lucien Erard - 26 August 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/26200>

L'impôt anticipé a été conçu pour garantir le paiement de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers – intérêts et dividendes essentiellement – sans qu'il soit nécessaire de lever le secret bancaire.

Idée si géniale qu'on a cru pouvoir convaincre certains pays de l'Union européenne d'en accepter une copie – Rubik – comme alternative à l'échange automatique d'informations, après l'avoir appliquée, ensemble avec la Belgique, l'Autriche et le Luxembourg pendant quelques années.

La retenue de 35% est effectuée par le débiteur des intérêts ou des dividendes, qui la verse au fisc. Elle peut être remboursée pour autant que le paiement reçu soit déclaré par le bénéficiaire et donc imposé.

Les milieux financiers relèvent, avec raison, que l'échange

automatique d'informations vaudra à l'autorité fiscale d'être directement renseignée sur les intérêts et les dividendes reçus par chaque contribuable. Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'opérer une retenue à la source pour garantir le paiement de l'impôt.

Mieux encore, la suppression de l'impôt anticipé ouvrirait de nouveaux horizons au monde de la finance, qui pourrait [rapatrier](#) en Suisse nombre d'activités qui gagnent aujourd'hui à être délocalisées pour éviter un impôt prélevé exclusivement chez les débiteurs domiciliés en Suisse.

C'est aller vite en besogne et d'abord oublier les conséquences financières de cette suppression. Le produit net de l'impôt anticipé représente près de 10% des recettes fiscales de la Confédération, soit 5,9

milliards de francs en 2013 (23 Mds de recettes moins 17 Mds de remboursements). Le paiement de ces montants incombe probablement en bonne partie à des contribuables étrangers qui ne sont souvent pas en mesure de se faire rembourser. Or, à l'avenir, même si ces revenus se trouvent imposés puisque communiqués au fisc, ils le seront en partie à l'étranger. En Suisse, ils le seront à des taux souvent inférieurs aux 35 % actuels.

La Confédération a fait étudier une variante de l'impôt anticipé où le contribuable ne serait plus le débiteur domicilié en Suisse mais l'agent payeur – les banques essentiellement – ce qui permettrait de tenir compte des conséquences fiscales en fonction de la personne du créancier et notamment de la volonté actuelle de préserver le secret bancaire pour les contribuables suisses.